

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1922

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi portant prorogation de la loi du 20 août 1920 sur les pensions de vieillesse.

(Voir les nos 19, 41 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 13 décembre 1922.)

Présents : MM. HUBERT, président ; BROEKX, CARPENTIER, le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, DE MEESTER, DEMERBE, DEMOULIN, LOMBARD, RUTTEN, SIMONIS et LIESENS, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis a pour but d'étendre aux personnes nées avant le 1^{er} octobre 1860 le bénéfice de la loi du 20 août 1920 sur les pensions de vieillesse.

D'après l'article 1^{er} de cette dernière loi, la pension ne peut être accordée qu'aux vieillards nés avant le 1^{er} janvier 1858. En fixant cette limite, le législateur aurait voulu montrer qu'il n'entendait donner à cette loi, visant uniquement l'allocation d'une pension gratuite, qu'une durée temporaire et transitoire et invitait, par là même, le Gouvernement à présenter, dans le délai ainsi fixé, un projet réglant définitivement la question des pensions de vieillesse.

En attendant que le nouveau projet soit examiné et voté, et que les mesures d'exécution soient prises, il est nécessaire que la loi du 20 août 1920 soit prorogée de telle façon que les vieillards nés avant le 1^{er} octobre 1860, c'est-à-dire tous ceux qui auront atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er} octobre 1925, puissent obtenir la pension de vieillesse prévue par la dite loi.

Ce Projet de Loi présente un caractère d'urgence. En effet, la loi devrait être promulguée le 31 décembre 1922 *au plus tard*, afin de permettre aux personnes, nées dans le cours du premier trimestre 1858, d'introduire leur demande à partir du 1^{er} janvier 1923.

A l'unanimité de ses membres, votre Commission a l'honneur d'en proposer l'adoption au Sénat.

Le Rapporteur,
LIESENS.

Le Président,
A. HUBERT.